

**DÉPARTEMENT DU
GERS**
**CANTON DE
L'ISLE-JOURDAIN**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA
GASCOGNE TOULOUSAIN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 28
Excusés : 6
Absents : 3
Procurations : 4

Vote

Favorables : 32
Défavorables : 0
Abstentions : 0
Non votants : 0

n° 24/03/2022-58a

Objet

**RESSOURCES
HUMAINES**

Adoption du réexamen du
RIFSEEP

Suite à erreur matérielle
relative aux bénéficiaires
(Article 1.1 : phrase
surlignée en rouge), cette
délibération annule et
remplace la délibération n°
24/03/2022-58.

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 24 mars, à dix-huit heures
et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué,
s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la
commune d'AURADÉ, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 18 mars 2022

Présents : Francis LARROQUE, M. Frédéric PAQUIN Julien
DÉLIX, Gaëtan LONGO, Christophe TOUNTEVICH, Philippe
DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ,
Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Francis IDRAC,
Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN,
Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc
VERDIÉ, Marilyn VIDAL, Claire NICOLAS, Bernard TANCOGNE,
Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine
DANEZAN, Josianne DELTEIL Jean-Sébastien KLEIN-MEYER
Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations :

- 1- Pascale TERRASSON Philippe a donné procuration à
Francis LARROQUE
- 2- Jeanne-Marie RECH a donné procuration à Christophe
TOUNTEVICH
- 3- Nicolas PANAVILLE a donné procuration à Jocelyne
TRIAES
- 4- Muriel ABADIE a donné procuration à Jean-Sébastien
KLEIN-MEYER

Excusés : Pascale TERRASSON, Jeanne-Marie RECH, Nicolas
PANAVILLE, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-
RADEGONDE et Muriel ABADIE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Gérard
PAUL

A été nommée secrétaire : Régine SAINTE-LIVRADE

Pour mémoire, une délibération de mise en place du RIFSEEP¹ a été prise en décembre
2017, suite au Comité technique du 19 octobre 2017, modifiée en 2018 et 2019.

Lors du Comité technique du 28/09/2021, les représentants ont acté la démarche et le
calendrier de réexamen.

¹ RIFSEEP : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de
l'Engagement Professionnel

Pour rappel, le travail sur le réexamen de l'IFSE² a donné lieu à :

- 3 COPIL composés de représentants élus, du personnel, de la direction et du service RH
- 7 réunions de travail par grands domaines de compétences réunissant représentants élus, du personnel, de la direction, du service RH et des chefs de services ou responsables des services concernés
- 3 bureaux communautaires/conférence des maires afin de présenter la démarche et rendre compte de l'avancée du travail
- 3 réunions des chefs de services afin de présenter la démarche et rendre compte de l'avancée du travail
- 3 comités techniques pour valider les étapes du réexamen : validation des critères et des cotations de poste

Le COPIL du 6/01 dernier a permis de travailler sur la constitution des groupes et sous-groupes ainsi que sur le montant de l'IFSE attribué pour chaque sous-groupe. Les représentants élus et du personnel ont acté favorablement les éléments présentés. Ces derniers ont par la suite été présentés au bureau communautaire du 20/01 dernier. Les membres du bureau ont également émis un avis favorable.

La commande des membres du comité technique était la revalorisation des plus bas salaires.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2000-997 du 26 août 2010 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

² IFSE : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise

Vu les circulaires des 3 et 13 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,
Vu la délibération instaurant le régime indemnitaire de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine en date du 06/12/2017,

Vu l'avis favorable du Comité technique du 10/03/2022,

Vu l'organigramme des services,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la communauté de communes, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article L. 714-4 du Code Général de la Fonction Publique, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, valide à l'unanimité le dispositif tel que présenté ci-dessous:

1- L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE

ARTICLE 1.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES À L'ENSEMBLE DES FILIÈRES

LES BÉNÉFICIAIRES

L'IFSE est attribuée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public, sous condition d'une ancienneté de 3 mois dans la collectivité (même si coupure de contrats sur une période d'un an glissant) pour les postes non permanents (contrats saisonniers et accroissement d'activités - hors poste sous tension défini par la collectivité lors du recrutement)

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres
- la prime de service
- l'indemnité de responsabilité

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- les indemnités liées à la mobilité géographique (frais de changement de résidence administrative, frais de déplacement...),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, heures complémentaires, astreintes, IHTS ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

ARTICLE 1.2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE - DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent, d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT

L'IFSE est versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération.

CONDITIONS DE RÉEXAMEN ET PRISE EN COMPTE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions ; a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;

En cas de changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou la réussite à un concours entraînant une modification des missions.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les plafonds maximaux indiqués dans le tableau ci-après sont ceux prévus pour les corps de référence de l'État.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Cadre d'emplois des attachés (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Direction générale des services	36 210 €
Groupe 2	Chef de service	32 130 €
Groupe 3	Chargé de mission/Encadrant	25 500 €
Groupe 4	Pas d'emplois dans la collectivité	20 400 €

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Direction générale des services	46 920 €
Groupe 2	Chef de service / Adjoint au chef de service	40 290 €
Groupe 3	Chargé de mission/Encadrant	36 000 €
Groupe 4	Pas d'emplois dans la collectivité	31 450 €

Cadre d'emplois des puéricultrices, infirmiers en soins généraux, Assistants socio-éducatif (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels

		ré
Groupe 1	Chef de service	19 480 €
Groupe 2	Chargé de mission / encadrant	15 300 €

Cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants (A)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Pas d'emplois dans la collectivité	14 000 €
Groupe 2	Responsable	13 500 €
Groupe 3	Agent	13 000€

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)

Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Chef de service	17 480 €
Groupe 2	a) Chargé de mission/Encadrant b) Responsable	16 015 €
Groupe 3	Agent	14 650 €

Cadre d'emplois des techniciens (B)

Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Pas d'emplois dans la collectivité	19 660 €
Groupe 2	Chargé de mission/Encadrant	18 580 €
Groupe 3	Agent	17 500 €

Cadre d'emplois des ETAPS (B)

Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Pas d'emplois dans la collectivité	17 480 €
Groupe 2	Responsable	16 015 €
Groupe 3	Agent	14 650 €

Cadre d'emplois des animateurs (B)

Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
---------	-------------------------------	-------------------

de Fonctions		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Chargé de mission/Encadrant	17 480 €
Groupe 2	Responsable	16 015 €
Groupe 3	Agent	14 650 €

Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture (B)		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Pas d'emploi dans la collectivité	9 000 €
Groupe 2	Agent	8 010 €

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	a) Chargé de mission/Encadrant b) Responsable	11 340 €
Groupe 2	Agent	10 800 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques, agents de maîtrise (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Responsable	11 340 €
Groupe 2	Agent	10 800 €

Cadre d'emplois des adjoints d'animation (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Responsable	11 340 €
Groupe 2	Agent	10 800 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- en cas de congé maladie ordinaire et de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire brut.

- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou paternité, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE sera maintenue intégralement.
- En cas de congé grave maladie, longue maladie et longue durée, par principe de parité avec la fonction publique d'Etat, le versement du régime indemnitaire est interrompu. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en CGM, CLM ou CLD conserve les primes versées durant le CMO.

CLAUDE DE REVALORISATION

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Pour les postes définis « en tension », il sera possible de majorer l'IFSE du groupe jusqu'à 25 % maximum.

IFSE COMPENSATOIRE

Au moment de la stagiairisation, pour les agents ayant opté pour la reprise des services privés et qui les placent à un échelon inférieur à celui occupé en tant que contractuel, il n'y a réglementairement aucune obligation de maintien de la rémunération. Cependant, il a été décidé d'attribuer une indemnité compensatoire de manière temporaire et dégressive au fur et à mesure de l'évolution de carrière de l'agent (avancement d'échelon, reclassement PPCR, ...) afin qu'il n'y ait pas de perte de salaires, ni d'effets de rallongement de carrière. Cela revient donc à maintenir le net à payer (hors prélèvement à la source) de l'agent.

BÉNÉFICIAIRES ET MONTANTS DE LA PART IFSE RÉGIE

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT ANNUEL DE LA PART IFSE RÉGIE (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320

De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

IDENTIFICATION DES RÉGISSEURS PRÉSENTS AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire régie	Part IFSE annuelle totale	Plafond régime indemnitaire IFSE
Catégorie C groupe 2	10 800 €	De 12 801 à 18 000 €	200 €	200 €	11 000 €

2- LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

ARTICLE 2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES À L'ENSEMBLE DES FILIÈRES

CADRE GÉNÉRAL

L'article 4 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel, afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Cependant, la Direction Générale des Collectivités Locales, dans sa note ministérielle du 3 avril 2017, a indiqué qu'en vertu du principe de parité avec l'Etat, l'instauration du CIA est obligatoire.

Le CIA est, en conséquence de ces dispositions, et dans la limite des crédits inscrits au budget, attribué chaque année au vu des critères d'attribution définis par la collectivité. Son montant individuel est donc variable chaque année, de zéro euro à la limite du plafond prévu dans la délibération.

LES BÉNÉFICIAIRES

Le CIA est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public, sous condition d'une ancienneté de 3 mois dans la collectivité (même si coupure de contrats sur une période d'un an glissant) pour les postes non permanents

ARTICLE 2.2 : MISE EN ŒUVRE DU CIA

Chaque cadre d'emplois repris ci-dessous est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants maximums suivants :

Cadre d'emplois des attachés (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Direction générale des services	6 390 €
Groupe 2	Chef de service	5 670 €
Groupe 3	Chargé de mission/Encadrant	4 500 €
Groupe 4	Pas d'emplois dans la collectivité	3 600 €
Cadre d'emplois des ingénieurs (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Direction générale des services	8 280 €
Groupe 2	Chef de service /Adjoint chef de service	7 110 €
Groupe 3	Chargé de mission/Encadrant	6 350 €
Groupe 4	Pas d'emplois dans la collectivité	5 550 €
Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs, puéricultrices, Infirmiers en soins généraux (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Chef de service	3 440 €
Groupe 2	Chargé de mission / Encadrant	2 700 €
Cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Pas d'emplois dans la collectivité	1 680 €
Groupe 2	Responsable	1 620 €
Groupe 3	Agent	1 560€
Cadre d'emplois des techniciens (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Pas d'emplois dans la collectivité	2 680 €
Groupe 2	Chargé de mission/Encadrant	2 535 €

Groupe 3	Agent	2 385 €
Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Chef de service	2 380 €
Groupe 2	a) Chargé de mission/Encadrant b) Responsable	2 185 €
Groupe 3	Agent	1 995 €
Cadre d'emplois des ETAPS (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Pas d'emploi dans la collectivité	2 380 €
Groupe 2	Responsable	2 185 €
Groupe 3	Agent	1 995 €
Cadre d'emplois des animateurs (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Chargé de mission/Encadrant	2 380 €
Groupe 2	Responsable	2 185 €
Groupe 3	Agent	1 995 €
Cadre d'emplois des auxiliaires de puéricultures (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Pas d'emploi dans la collectivité	1 230 €
Groupe 2	Agent	1 090 €
Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	a) Chargé de mission/Encadrant b) Responsable	1 260 €
Groupe 2	Agent	1 200 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise (C)		
Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA

De Fonctions	(à titre indicatif)	Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Responsable	1 260 €
Groupe 2	Agent	1 200 €
Cadre d'emplois des adjoints d'animation (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Responsable	1 260 €
Groupe 2	Agent	1 200 €

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Le CIA sera versé en prenant en compte les critères utilisés pour l'entretien professionnel. Ils portent :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement et d'expertise.

Le CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il peut varier de 0 € au plafond, au vu des critères de modulation définis précédemment.

PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT

Le CIA est versé annuellement en fin d'exercice budgétaire. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération.

CLAUSE DE REVALORISATION

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

3- DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 01/06/2022.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

La présente délibération a été signée le 25 octobre 2022
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 25 octobre 2022
Expédiée à la Préfecture le 25 octobre 2022
Affichée le 25 octobre 2022

Le Président,

Francis IBRAC



Suite à une erreur matérielle relative aux bénéficiaires (Article 1.1 : phrase surlignée en rouge), cette délibération annule et remplace la délibération n° 24/03/2022-58.

Annexe RIFSEEP : GROUPES ET SOUS GROUPES

GROUPES ET SOUS GROUPES	Fourchette de points	Montant IFSE mensuel attribué
Direction	109 à 115	
Chefs de service 1	84 à 100	800
Chefs de service 2 /Adjoint chef de service	71 à 80	600
Chargés de mission et encadrant 1	71 à 80	600
Chargés de mission et encadrant 2	62 à 70	500
Responsables 1	54 à 61	400
Responsables 2	48 à 53	300
Responsables 3	40 à 47	260
Agents 1	48 à 53	300
Agents 2	40 à 47	260
Agents 3	31 à 39	220
Agents 4	25 à 30	140
Agents 5	18 à 24	120



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

Utilisateur : IDRAC Francis

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	24032022_58A
Date de la décision :	2022-03-24 00:00:00+01
Objet :	RESSOURCES HUMAINES Adoption du réexamen du RIFSEEP Suite à erreur matérielle relative aux bénéficiaires (Article 1.1 : phrase surlignée en rouge), cette délibération annule et remplace la délibération n° 24/03/2022-58.
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
Identifiant unique :	032-200023620-20220324-24032022_58A-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
032-200023620-20220324-24032022_58A-DE-1-1_0.xml	text/xml	1179
Nom original :		
58a RH Adoption réexamen RIFSEEP.pdf	application/pdf	3174151
Nom métier :		
99_DE-032-200023620-20220324-24032022_58A-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	3174151
Nom original :		
58a RH Annexe RIFSEEP Groupes et sous-groupes.pdf	application/pdf	59375
Nom métier :		
99_DE-032-200023620-20220324-24032022_58A-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	59375

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	Posté	25 octobre 2022 à 16h19min35s	Dépôt initial
	En attente de transmission	25 octobre 2022 à 16h19min48s	Accepté par le TdT : validation OK
	Transmis	25 octobre 2022 à 16h19min54s	Transmis au MI
	Acquittement reçu	25 octobre 2022 à 16h20min04s	Reçu par le MI le 2022-10-25